

Bandes enherbées

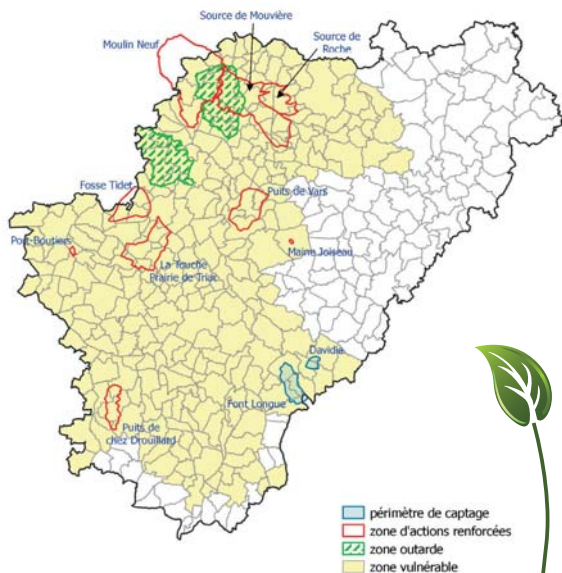
= 5m sur cours d'eau BCAE et plans d'eau > 10ha

Sur les captages de FONT LONGUE et de la DAVIDIE et sur les ZAR :

= 10m sur cours d'eau BCAE et plans d'eau > 10ha (sauf 5m sur cultures maraîchères)



Les zones d'actions renforcées



Couverture des sols : modalités de gestion

- Les repousses de céréales en inter-cultures longues sont interdites
- Date limite d'implantation de la CIPAN (ou culture dérobée) : 15 SEPTEMBRE
- Si Zone OUTARDE dans ZAR : Repousses céréales autorisées / 50 % des parcelles en interculture longue (Cnes de BESSE, BRETES, CHARME, COURCOMBE, EMPURE, LA MAGDELEINE, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAIX, SOUVIGNE et VILLEFAGNAN)

Gestion adaptée des terres : modalités de retournement des prairies

- Pas de retournement de prairies en bordure d'un cours d'eau à moins de 10m
- Pas de retournement de prairies pour semis de printemps avant le 1er février

Équilibre de la fertilisation

- 1 analyse de reliquat azoté post-récolte sur chacune des 3 cultures (blé, maïs et colza) en ZAR (toutes transmises DDT)
- Sur culture de blé : semis obligatoire d'une bande double densité BDD 20 à 30 m X 3 à 6 m (pour déclencher ou non 1er apport)
- Fertilisation avant et sur CIPAN limitée à 30 kgN efficace/ha (sauf si + de 50 % en graines légumineuses dans la CIPAN où elle est interdite)

Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation des captages présentant une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l.

Documents en ligne

Direction Départementale des Territoires de la Charente



<http://www.charente.gouv.fr>

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du logement



<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Chambre d'agriculture

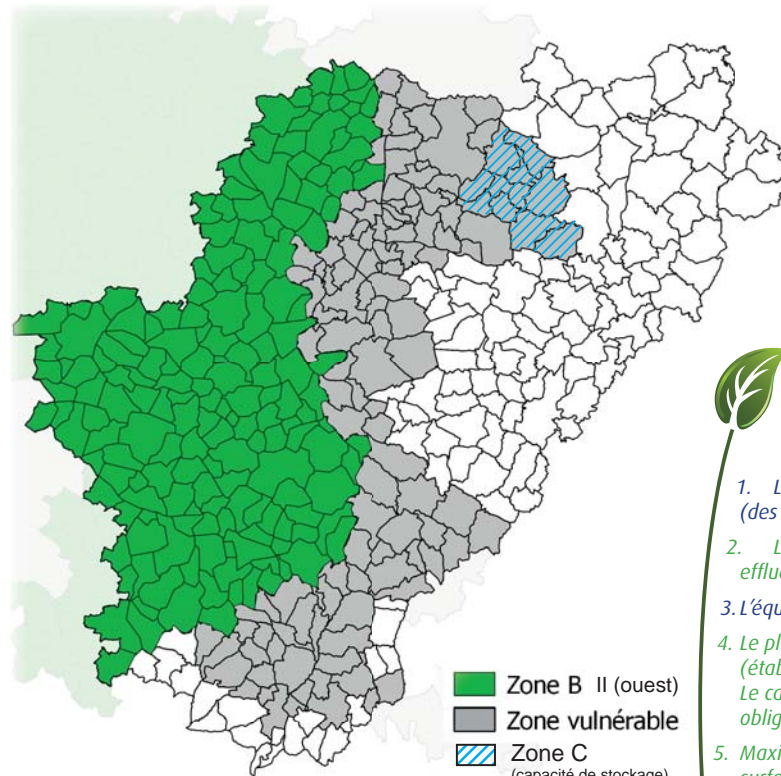


<http://www.charente.chambagri.fr>

Rubrique : politiques publiques/environnement/gestion de l'eau/qualité de l'eau (nitrates)/obligation concernant les nitrates

5^e programme d'actions contre les nitrates

La directive dite «nitrate» adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.



Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Programme national Programme régional

1. Les périodes d'interdiction d'épandage (des fertilisants azotés)
2. Les capacités de stockage des effluents d'élevage
3. L'équilibre de la fertilisation azotée
4. Le plan de prévention de fumure (établi avant le 1er mars) et Le cahier d'enregistrement des pratiques obligatoires après chaque épandage
5. Maximum de 170kg/N organique /ha de surface agricole utile (SAU) et non plus surface potentiellement épandable (SPE)
6. Les conditions particulières d'épandage
7. La couverture des sols à l'automne
8. Les bandes végétalisées permanentes le long des cours d'eau

La dose utile au bon endroit et au bon moment

Interdiction d'épandage



Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Soils non cultivés	Tous												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : céréales d'hiver, épinards d'été...	I fumier c/n>8												
	II Lisier c/n>8												
	III Minéral												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte, endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE												
	I												
	II												
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte, endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE												
	I												
	II												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II												
	III												
Vignes et vergers	I												
	II												
	III												

- Épandage interdit
- Épandage autorisé
- Épandage autorisé sous certaines conditions
- Épandage interdit zone I et II (sauf pour les légumes) - M=Maïs
- Épandage autorisé en zone II dans la limite de 50kg d'azote efficace/ha
- Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

⚠ Cas particuliers, vous référer au site internet des services de l'État

Capacités de stockage



Capacités de stockage requises pour chaque exploitation et pour chaque atelier exprimées en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale mises en conformité avant le 1er octobre 2016. **Se manifester à la DDT avant le 1er novembre 2014 pour bénéficier des conditions dérogatoires sur les capacités de stockage et le calendrier d'épandage et prétendre aux aides à la mise aux normes du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).**

Stockage au champ possible pour fumier compact pailleux et fientes de volailles séchées. (10 mois et délai de 3 ans avant retour sur le même emplacement).

Équilibre de la fertilisation azotée

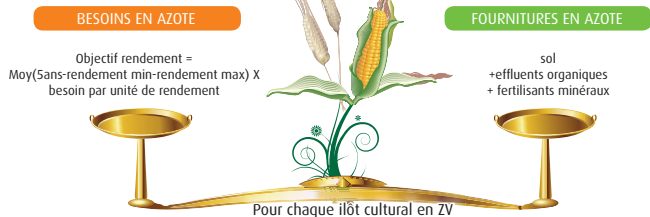


Plan Prévisionnel de Fumure au plus tard au 1er mars

80 Kg N minéral/ an /ha /vigne
(240 Kg N minéral + organique/3 ans)

Analyse de sol

Toute personne exploitant plus de 3 hectares (hors prairies) en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non



Méthode COMIFER et arrêté régional du GREN du 23 mai 2014

Dose d'azote minérale = besoins - fournitures

Fractionnement des apports :

Sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs, le fractionnement des apports d'engrais minéraux est obligatoire

Plan de fumure et cahier d'épandage



- plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques établis par îlot avant le 1er mars
- conservés 5 campagnes

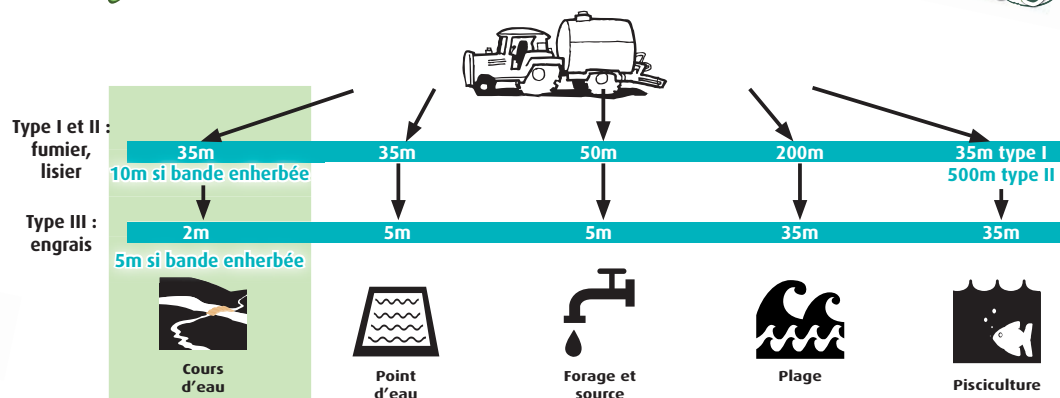
N organique



Quantité maximale d'azote épandu : **170 kg N organique/ha /SAU totale**

70 kg N efficace type I et II y compris STEP /ha /CIPAN et cultures dérobées

Distances à respecter



Interdiction sur sols détrempés, inondés, enneigés, et gelés.

Interdiction type II sur pente >10% et >15% avec dispositif continu le long de la bordure aval des îlots
Interdiction Type I et III sur les pentes >15% et >20% avec dispositif continu le long de la bordure aval des îlots

Couverture végétale



- En interculture longue (printemps)** : couverture obligatoire par CIPAN, culture dérobée, repousses de colza ou repousses de céréales à hauteur de 20%, ou résidus broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte (pour maïs grain, sorgho ou tournesol) - maintien 2 mois -
- En interculture courte (automne)** : couverture obligatoire derrière colza seulement (repousses autorisées) - maintien 1 mois -

Destruction des CIPAN ou repousses interdite avant : 15 novembre

- Si récolte après le 15 octobre : couverture non obligatoire. (mais après maïs grain, sorgho et tournesol, broyage fin et enfouissement).
 - Si argile > 25 % destruction couvert autorisée au 15 octobre (faire une analyse de sol /ilôt concerné).
 - Si argile > 37 % couverture non obligatoire.
 - En zone outarde hors ZAR : repousses autorisées /100% interculture longue.
- Pour ces 4 dérogations, pour chaque îlot concerné : obligation calcul bilan azoté post-récolte.

Destruction chimique interdite sauf en techniques culturales simplifiées ou adventices vivaces, ou cultures maraîchères ou portes-graines.